



**Arrêté préfectoral n°DT-22-0721
relatif à l'interdiction de la pêche et à la sauvegarde des poissons
dans le canal du Forez durant la période de chômage**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 436-12.

Vu le décret du 20 mai 1863 concédant au Département de la Loire le canal du Forez destiné principalement à l'irrigation de la plaine du Forez ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1964 créant le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez dit « SMIF ».

Vu l'arrêté préfectoral 22-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-22-0698 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

Vu les conventions de 1965, 1993 et 2005 dans lesquels le Département de la Loire confie au SMIF la gestion et l'exploitation du canal du Forez.

Vu la délibération du comité du syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du canal du Forez en date du 14 novembre 2022 fixant les périodes de chômage pour assécher le canal du Forez, et sollicitant l'interdiction de pêche durant cette période.

Vu l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 12 décembre 2022,

Vu l'absence d'avis du service département de l'Office Français de la Biodiversité,

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} : Dates d'interdiction de la pêche et sections du canal concernées

La pêche est interdite dans le canal du Forez durant les périodes de chômage soit du **Du vendredi 17 février au lundi 27 mars 2023 inclus de Grangent au Mont d'Uzore (extrémité du Canal sur la commune de MONTVERDUN)**

Article 2 : Mesures de sauvetage du poisson et destination

Conformément à l'article 5 du contrat d'amodiation du droit de pêche sur le canal du Forez, l'amodiatore devra prendre les mesures de sauvetage du poisson. Le poisson capturé sera remis dans des eaux libres de 2^{ème} catégorie à l'exception des espèces indésirables qui seront détruites.

Les responsables de la capture du poisson devront être titulaires d'une autorisation de capture, en vigueur, au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, et informer la direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité des dates de début et de fin des opérations de pêche.

Article 3 : Contrôle des opérations

Le service départemental de l'office français de pour la biodiversité est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

Article 4 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires des communes concernées pour un affichage d'une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Montbrison.
- M. le président du Département de la Loire.
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Loire,
- M. le président du SMIF.
- MM. les directeurs des associations syndicales autorisées adhérentes au SMIF.
- Mme et MM. les maires des communes concernées.
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de la santé.
- M. le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, amodiatrice du droit de pêche.
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Saint-Étienne, le 13 DEC. 2022

P. la préfète et par délégation
P. la directrice départementale
des territoires,
La cheffe du service Eau et Environnement


Claire-Lise GUDIN